

GE_GERICHTE ACJC/205/2021 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_205_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/205/2021 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/205/2021 del 23 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte, notamment, sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015

- 16/37 -

C/9737/2016 du 14 mars 2016 consid. 1; 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1 et 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

E. 1.2

Déposés dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 311 al. 1, 142 al. 3 CPC et art. 1 let. e LJF), les appels sont recevables.

Par simplification et pour respecter le rôle procédural initial des parties, A_____ sera désigné ci-après en qualité d'appelant et C_____ en qualité d'intimée.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC).

S'agissant des questions relatives aux enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2). Lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure de divorce de ses parents et qu'il a acquiescé aux conclusions prises par son représentant, il ne se justifie pas d'opérer une distinction entre les enfants mineurs et majeurs, dès lors que l'enfant devenu majeur, comme l'enfant mineur, n'étant pas partie à la procédure, doit bénéficier d'une protection procédurale. L'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2 et 7.3).

En revanche, la maxime des débats et le principe de disposition sont applicables pour ce qui concerne la contribution d'entretien post-divorce et la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 3.3.1).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour et l'appelant a formulé une conclusion nouvelle visant à l'instauration d'une garde partagée sur l'enfant E_____.

2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1).

En revanche, lorsque la maxime des débats est applicable, la question à résoudre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie consiste à savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats

- 17/37 -

C/9737/2016 principaux de première instance. Il ne suffit pas que la partie intéressée l'ait obtenu ensuite, ni qu'elle affirme, sans le démontrer, qu'elle n'y a pas eu accès auparavant, ou qu'elle ne pouvait pas se rendre compte de la nécessité de le produire antérieurement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 2.2 et 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.3).

Il ne suffit donc pas qu'une pièce ait été créée ou obtenue après la survenance du jugement querellé pour en faire un vrai novum (JEANDIN, in Commentaire romand CPC, 2019, n° 8c ad art. 317 CPC).

2.1.2 L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 4.3.2.1).

Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (ACJC/55/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4.1; JEANDIN, op. cit., n° 18 ad art. 296 CPC; HOHL, Procédure civile, 2010, n° 2091 et 2392).

2.2.1 En l'occurrence, les pièces nouvelles relatives à la situation personnelle actuelle des enfants sont recevables, la maxime inquisitoire illimitée étant encore applicable s'agissant de I_____ et D_____, devenus majeurs en cours de procédure, soit les pièces n° 7, 8, 10, et 26 produites par l'appelant et celles n° 8, 14 à 23 et 44 à 49 produites par l'intimée.

Les pièces nouvelles produites par l'appelant n° 2 à 6, 9, 11, 16, 17, 19, 20, 24, 27 et 29, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont recevables, car postérieurs au 10 janvier 2020, date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. Les pièces n° 21 et 23 sont également recevables, car elles attestent d'un fait notoire (art. 151 CPC; ATF 143 IV 380 consid. 1.2). En revanche, celle n° 22 est irrecevable dans la mesure où elle aurait pu être produite avant la date précitée et elle ne se rapporte pas à une question soumise à la maxime inquisitoire illimitée. Les pièces n° 15, 25 et 28 sont également irrecevables, faute de

contenir une date.

Les pièces nouvelles produites par l'intimée n° 11, 12, 24 à 29, 35, 37, 41, 43, 50, et 51, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont recevables, car postérieurs au 10 janvier 2020. Seules les factures de juin 2020 produites sous pièces n° 10 et 13 sont recevables, les autres étant antérieures à la date précitée. La pièce n° 30 concerne l'actualisation d'une pièce déjà produite en première instance, de sorte qu'elle sera déclarée recevable. Les pièces n° 32 et 33 sont également recevables, car elles attestent d'un fait notoire (art. 151 CPC; ATF 143 IV 380 consid. 1.2).

- 18/37 -

C/9737/2016 En revanche, celles n° 9 et 34 sont irrecevables dans la mesure où elles auraient pu être produites avant le 10 janvier 2020 et elles ne se rapportent pas à une question soumise à la maxime inquisitoire illimitée.

L'appelante a produit, sous pièces n° 4 à 7, des éléments, non datés ou postérieurs au 10 janvier 2020, concernant le calcul de sa charge fiscale, en particulier la valeur locative de la villa conjugale. Elle soutient ne pas avoir pu produire ceux-ci devant le premier le juge, car l'AFC n'avait fourni à sa fiduciaire les données nécessaires audit calcul que le 15 janvier 2020. Elle avait ainsi eu confirmation de l'AFC qu'elle devait supporter seule la charge d'impôt liée à la villa conjugale après que le premier juge a gardé la cause à juger.

Or, la jouissance de la villa conjugale a été attribuée à l'intimée sur mesures protectrices de l'union conjugale, soit en 2015 déjà. Dans le cadre de cette procédure, l'intimée a plaidé que la valeur locative de ce bien devait être prise en compte dans le calcul de sa charge fiscale, ce qui a été confirmé par les décisions judiciaires de la Cour et du Tribunal fédéral. Dans le cadre de la procédure de divorce, l'intimée savait donc devoir établir sa charge fiscale, et de facto la valeur locative de la villa conjugale. En ne réclamant pas les informations nécessaires à cet égard à l'AFC, préférant attendre que l'administration transmette celles-ci, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence requise. Elle devait s'informer sur l'imposition de la villa conjugale, notamment pour les années 2018 et 2019, afin de renseigner le premier juge sur sa situation fiscale, et ce même si la durée de son droit d'habitation sur la villa conjugale n'était pas encore connue, d'autant plus qu'elle était assistée d'un conseil et d'un cabinet d'expertise comptable.

Dans ces circonstances, les pièces nouvelles n° 4 à 7, ainsi que les faits s'y rapportant, ne sont pas recevables. Il en va de même de la pièce n° 38, dont les faits concernent les pièces irrecevables précitées.

2.2.2 La nouvelle conclusion prise en appel par l'appelant tendant à l'instauration d'une garde alternée sur l'enfant E_____ est soumise à la maxime d'office, de sorte qu'elle est recevable.

E. 3

D_____ est devenu majeur en cours de procédure d'appel. Les parties ne remettent toutefois pas en cause le chiffre du dispositif du jugement attaqué concernant son entretien. Il n'est donc pas nécessaire que ce dernier acquiesce aux conclusions prises par sa mère, qui le représentait dans la procédure de divorce (ATF 129 III 55 consid. 3).

E. 4

Les griefs de constatation inexacte des faits soulevés par l'appelant ont été pris en compte dans l'établissement des faits effectués par la Cour et seront discutés dans les considérants en droit de l'arrêt, dans la mesure de leur pertinence.

- 19/37 -

C/9737/2016

E. 5

L'appelant sollicite la mise en place d'une garde alternée sur l'enfant E_____, conformément au souhait exprimé par ce dernier dans sa lettre du 10 mai 2020.

5.1.1 En vertu de l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge des enfants et la contribution d'entretien.

5.1.2 La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). L'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour apprécier ces critères (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

- 20/37 -

C/9737/2016

Le désir d'attribution exprimé par l'enfant doit également être pris en considération s'il s'avère, compte tenu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce souhait est le reflet d'une relation affective étroite avec le parent en question (ATF 122 III 401 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4 et 5A_453/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, les capacités parentales des parties, toutes deux investies dans l'éducation de leurs enfants, sont confirmées par les éléments du dossier, notamment le rapport du SPMi du 24 janvier 2017.

Cela étant, l'intimée assume la prise en charge de l'enfant E_____ à satisfaction depuis la séparation des parties, soit depuis plus de six ans. La baisse de ses résultats scolaires, qui ressort uniquement d'un courriel daté de mars 2020, ne suffit pas à retenir que le système actuel de garde ne serait pas optimal pour l'enfant, comme soutenu par l'appelant. Ses éventuelles difficultés scolaires semblent provenir du conflit de loyauté dans lequel il se trouve en raison de la situation parentale très conflictuelle. En effet, il ressort clairement des lettres manuscrites de l'enfant des 10 mai et 26 août 2020, dans lesquelles il exprime des souhaits contradictoires quant à sa prise en charge, qu'il est pris dans un conflit de loyauté néfaste à son bien-être et son développement. Ainsi, le souhait de l'enfant pour l'instauration d'une garde alternée exprimé dans sa lettre du 10 mai 2020 ne reflète pas une résolution ferme de sa part.

L'appelant ne peut pas non plus se prévaloir du fait que le système actuel de garde s'assimilerait déjà à une garde alternée. En effet, le droit de visite qui lui a été octroyé s'exerce à raison d'un week-end sur deux, de tous les mercredis après-midi et de la moitié des vacances scolaires.

A cela s'ajoute que, depuis la séparation des parties il y a près de sept ans, leurs relations sont encore très conflictuelles et la communication entre elles est inexistante, celle-ci ne s'effectuant que par l'entremise de leurs conseils. De plus, l'appelant est actuellement domicilié à O_____, de sorte que l'instauration d'une garde alternée n'est pas envisageable. A cet égard, il a allégué vouloir emménager à Genève avec sa nouvelle compagne et leurs enfants. Cela relève de conjectures. Il fait d'ailleurs valoir des frais de crèche pour ces derniers à O_____ dans son budget actuel.

Dans ces circonstances, il est dans l'intérêt de l'enfant E_____ que le mode de garde actuel, qui perdure depuis plus de six ans et qui lui convient, soit maintenu. Celui-ci est d'ailleurs approprié pour que l'enfant crée des liens affectifs avec ses demi-frère et sœur. Le renforcement de ces liens, souhaité par l'appelant, ne saurait suffire, à lui seul, pour instaurer une garde alternée.

- 21/37 -

C/9737/2016

Partant, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé, étant précisé qu'il ne concerne plus que l'enfant E_____, D_____ étant devenu majeur en cours de procédure, comme dit plus haut.

L'appelant ne soulève aucun grief à l'encontre du chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris relatif à son droit de visite, de sorte que celui-ci sera confirmé, étant précisé qu'il est conforme au bien de l'enfant et semble fonctionner à satisfaction.

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir partagé par moitié entre les parties les bonifications pour tâches éducatives au sens de l'AVS, alors qu'il s'était toujours investi dans les soins et l'éducation des enfants.

E. 6.1

Pour les couples mariés, les bonifications pour tâches éducatives sont partagées par moitié durant les années civiles de mariage commun, pour autant que les deux conjoints soient assurés en Suisse. En cas de divorce, lorsque le tribunal statue sur l'autorité parentale conjointe et/ou l'attribution de la garde, il décide d'office de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives. A cet effet, c'est au regard des tâches éducatives assumées pour les enfants communs qu'il se prononce sur le sort des bonifications pour tâches éducatives, les attribuant soit entièrement à l'un ou à l'autre des parents, si celui-ci assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants, soit par moitié à chacun d'eux, s'ils assument à égalité la prise en charge des enfants (art. 52fbis al. 1 et 2 RAVS; fiche thématique "Bonifications pour tâches éducatives" de l'AVS/AI disponible sur le site internet <https://www.ahv-iv.ch/p/1.07.f>).

E. 6.2

Conformément à ce qui précède, l'attribution des bonifications pour tâches éducatives concerne exclusivement la période postérieure au divorce et s'effectue compte tenu de la prise en charge de l'enfant après son prononcé. Il n'est ainsi pas pertinent que l'appelant se soit occupé, aux côtés de l'intimée, des enfants durant la vie commune.

La garde de l'enfant E_____ ayant été attribuée à l'intimée, il se justifie que la totalité des bonifications pour tâches éducatives soit attribuée à cette dernière.

Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera, dès lors, confirmé.

E. 7

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir condamné l'intimée à lui restituer la somme totale de 250'000 fr. Il avait établi avoir versé 200'000 fr. à cette dernière afin qu'elle acquière un bien immobilier au Liban au nom de leurs enfants. Elle n'avait pas effectué cet achat et avait conservé ledit montant. Il avait également établi que l'intimée avait vendu, à son insu, un véhicule lui appartenant et qu'elle avait conservé le résultat de la vente, soit 50'000 fr.

- 22/37 -

C/9737/2016

E. 7.1

Au contraire de la participation aux acquêts et de la communauté de biens, la fin de la séparation de biens n'entraîne pas de liquidation proprement dite du régime matrimonial, dès lors que les patrimoines des époux sont demeurés distincts et que la dissolution ne crée pas de prétentions, hormis celle visée par l'art. 251 CC. Au besoin, les époux règlent leurs dettes réciproques en souffrance (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets

du mariage, 2017, n° 1626, p. 911; HAUSHEER, Commentaire bernois, 1996, n° 13 ad art. 247 CC). La dissociation des biens patrimoniaux ne se distingue pas fondamentalement de celle intervenant entre des personnes non mariées. Sont déterminantes les règles du droit des obligations et des droits réels (HAUSHEER, op. cit., n° 14. ad art. 247 CC).

L'époux qui a mis à disposition de son conjoint une somme d'argent peut en demander le remboursement, soit selon les règles relatives à un rapport juridique spécifique, tel un prêt ou un mandat, soit en vertu des dispositions sur l'enrichissement illégitime en l'absence d'indices en faveur d'une donation ou d'une renonciation (arrêt du Tribunal fédéral 5C.137/2001 du 2 octobre 2001 consid. 3c; PILLER, in Commentaire romand CC I, 2010, n° 4 ad art. 250 CC).

En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, cette disposition répartit le fardeau de la preuve - auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, op. cit., n° 1232) - et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a).

E. 7.2

En l'espèce, les parties ont soumis leur union au régime de la séparation de biens par contrat de mariage du 18 janvier 2000, de sorte que seules les éventuelles dettes entre elles doivent être réglées.

Il est établi que l'appelant a effectué, en mars 2010, deux versements à hauteur de 100'000 fr. chacun en faveur de l'intimée.

En revanche, l'appelant ne démontre pas de manière probante que ces versements étaient dévolus à l'achat, par l'intimée, d'un bien immobilier au Liban au nom de leurs enfants. En effet, il ressort de l'échange de courriels du 9 août 2010 entre les parties, produit à l'appui des allégations de l'appelant, que ce dernier a remis une somme de 100'000 fr. aux parents de l'intimée pour l'achat d'un bien immobilier.

Les raisons pour lesquelles l'appelant a effectué un deuxième versement de 100'000 fr. en faveur de l'intimée ne sont établies par aucune pièce du dossier. A cet égard, cette dernière a allégué qu'une partie des versements litigieux avait servi à couvrir les dépenses usuelles de la famille.

- 23/37 -

C/9737/2016

L'appelant, qui supporte le fardeau de la preuve, n'établit donc pas qu'une somme de 200'000 fr. doit lui être restituée à titre de règlement de dettes entre époux.

Il en va de même du montant de 50'000 fr. que l'intimée aurait conservé à la suite de la vente d'un véhicule appartenant à l'appelant. En effet, ce dernier ne fournit aucune pièce à l'appui de cet allégué.

Par conséquent, le premier juge a, à juste titre, considéré que les prétentions émises par l'appelant à titre de liquidation des rapports patrimoniaux des parties étaient infondées.

E. 8

juillet 2010 consid. 3.3).

Si la valeur locative du logement au moment du divorce peut constituer un point de départ pour déterminer son montant, elle n'est toutefois pas décisive. L'indemnité n'équivaut en effet pas nécessairement au montant du loyer que l'époux propriétaire pourrait exiger d'un tiers. D'autres critères doivent également être pris en considération comme la capacité financière et l'âge des parties, les charges, notamment hypothécaires, de l'immeuble, les besoins des enfants ou la durée du mariage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_138/2010 du 8 juillet 2010 consid. 3.2; BARRELET, op. cit., n° 34 ad art. 121 CC; SCYBOZ, op. cit., n° 25 ad art. 121 CC). L'indemnité peut être compensée avec les créances du titulaire du droit d'habitation contre le propriétaire grevé. Le droit d'habitation peut aussi constituer une partie de la contribution d'entretien due par l'époux dont il grève la propriété (SCYBOZ, op. cit., n° 25 ad art. 121 CC).

8.2.1 En l'espèce, l'appelant ne remet pas en cause l'octroi d'un droit d'habitation en faveur de l'intimée sur la villa conjugale, de sorte que celui-ci sera confirmé dans son principe.

S'agissant de sa durée, il se justifie de prendre en compte l'intérêt de l'enfant E_____, seul enfant des parties encore mineur. Le maintien de ce dernier, actuellement âgé de 13 ans, dans son cadre de vie habituel constitue un critère particulièrement important. En effet, il se justifie qu'il demeure dans la villa conjugale durant sa scolarité obligatoire, afin de lui permettre d'achever celle-ci dans son environnement habituel, d'autant plus que ses résultats scolaires semblent être actuellement en baisse. En revanche, une fois sa scolarité obligatoire terminée, l'intérêt de l'enfant ne commande plus qu'il demeure nécessairement dans la villa conjugale, dans la mesure où la poursuite de sa formation impliquera des modifications dans sa vie, quel que soit son lieu de vie.

L'intimée ne fait pas valoir un intérêt propre ou un autre motif important justifiant de lui attribuer un droit d'habitation sur la villa conjugale au-delà de la scolarité obligatoire de l'enfant E_____, qui se terminera en principe en juin 2023. A ce moment-là, les enfants majeurs des parties seront âgés de 22 et 21 ans, de sorte que leur intérêt ne commandera pas nécessairement qu'ils demeurent dans la villa conjugale. Les parties ne font pas valoir que les enfants auraient un lien affectif particulier avec la maison familiale. De plus, I_____ effectue ses études à l'étranger et D_____ souhaite rejoindre celui-ci. Il n'est donc pas déterminant qu'actuellement, compte tenu du contexte sanitaire, I_____ soit temporairement revenu vivre à Genève auprès de sa mère et que le départ de D_____ pour l'étranger ait été différé, voire annulé.

- 25/37 -

C/9737/2016

A cela s'ajoute que le paiement des frais relatifs à l'entretien de la villa conjugale, à la charge de l'appelant, constitue une importante source de conflits entre les parties, de sorte que le droit d'habitation, qui a un but de transition, ne saurait avoir une durée trop longue.

L'appelant a conclu à un droit d'habitation en faveur de l'intimée jusqu'au 22 décembre 2023; il se justifie toutefois d'accorder celui-ci jusqu'au 31 juillet 2024, afin de permettre à l'enfant E_____ de terminer l'année scolaire en cours et à l'intimée et ce dernier d'emménager sereinement durant les vacances scolaires.

Le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera donc annulé et il sera, à nouveau, statué sur ce point dans le sens qui précède. Il en va de même pour le chiffre 12 dudit dispositif qui sera annulé et modifié s'agissant de la durée du droit d'habitation accordé à

l'intimée.

8.2.2 Compte tenu de la situation financière de l'intimée, qui ne disposera pas de ressources propres suffisantes et restera financièrement dépendante de l'appelant jusqu'à la fin juillet 2024 (cf. consid. 9.2.2 infra), il ne se justifie pas de mettre à sa charge une indemnité équitable pour l'octroi du droit d'habitation.

L'appelant, quant à lui, dispose des moyens financiers suffisants (cf. consid. 9.2.3 infra) pour s'acquitter des frais relatifs à la villa conjugale, soit les intérêts hypothécaires, les frais d'entretien et de SIG, à titre de contribution à l'entretien de l'intimée et du mineur E_____.

Les parties ne remettent pas en cause le partage par moitié des frais afférents à l'inscription du droit d'habitation au Registre foncier, de sorte qu'il sera confirmé par la Cour.

Partant, le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé s'agissant de la gratuité du droit d'habitation accordé à l'intimée et du partage des frais relatifs à son inscription au Registre foncier. Le chiffre 13 dudit dispositif sera également confirmé.

E. 9

L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien post-divorce fixée en faveur de l'intimée, ainsi que le versement d'un capital, au motif que sa situation financière s'est péjorée et que son minimum vital est atteint. Il reproche au premier juge de ne pas avoir imputé de revenu hypothétique à l'intimée et d'avoir mal apprécié les charges de celle-ci.

L'intimée, quant elle, fait grief au premier juge de ne pas avoir pris en compte une charge fiscale dans son budget mensuel, qui doit notamment être calculée en fonction de la valeur locative de la villa conjugale, dont la jouissance lui a été attribuée.

- 26/37 -

C/9737/2016

9.1.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1008/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.2.1).

Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - il a eu, en règle générale, une influence concrète (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2017 précité consid. 4.2.1 et 5A_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.1), ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1).

Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : conformément au principe de l'indépendance économique des ex-époux, qui se déduit de l'art. 125 CC, le conjoint demandeur ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2017 précité consid. 4.2.1 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.1).

9.1.2 En cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, la comparaison des revenus et des minimas vitaux des époux est inopportune; il faut alors se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie de la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier d'entretien de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.1 et 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2017 précité consid. 4.1).

Le bénéficiaire d'un droit d'habitation doit, à l'exclusion du propriétaire, se laisser imputer fiscalement le bien immobilier (ATA/1161/2018 du 30 octobre 2018; MERLINO, in Commentaire romand LIFD, 2017, n° 103 ad art. 21 LIFD).

9.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que

- 27/37 -

C/9737/2016 l'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

Le moment déterminant pour établir l'âge est celui de la séparation effective, à moins que le conjoint qui réclame une contribution d'entretien pouvait de bonne foi considérer qu'il n'avait pas à obtenir des revenus propres (ATF 132 III 598 consid. 9.2; 130 III 537 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1). Le seul fait que le débirentier potentiel se trouve dans une situation financière confortable ne suffit pas à fonder cette confiance. En effet, dès le divorce, la propre capacité à subvenir à ses besoins prime selon l'art. 125 al. 1 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 précités consid. 7.1.2.1 et 5A_201/2016 du 22 mars 2017 consid. 8.1).

On ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.3 et 5A_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3).

En principe, l'on peut attendre du parent qui prend en charge l'enfant de manière prépondérante qu'il exerce une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation

obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses seize ans (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 et 4.7.9).

Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3). Dans le cas contraire, l'entretien peut, en principe, être assuré par des prélèvements dans la fortune des époux. Pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait toutefois exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins

- 28/37 -

C/9737/2016 qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 précité consid. 5.1.3).

9.1.4 Si le juge du divorce ne modifie pas les mesures protectrices de l'union conjugale en prononçant des mesures provisionnelles, il ne peut revenir rétroactivement sur ces mesures dans le jugement au fond. Il peut tout au plus fixer le dies a quo des contributions d'entretien au jour de l'entrée en force partielle du jugement de divorce (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4 s.). Par "entrée en force partielle du jugement de divorce", il faut entendre le jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident, lorsque le principe du divorce n'est pas remis en cause (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4; 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2).

En pratique, l'obligation d'entretien est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de la retraite AVS. Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 132 III 593 consid. 7), en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du crédientier n'apparaît pas envisageable et que les moyens du débirentier le permettent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.4.1). Ainsi, si le conjoint débiteur a également atteint l'âge de la retraite, mais dispose d'une fortune ou d'éléments de revenus qui lui permettent de contribuer à l'entretien convenable de son ex- conjoint après sa propre retraite, la contribution d'entretien peut être envisagée pour une durée illimitée (SIMEONI, Durée d'entretien en faveur de l'époux retraité, Newsletter DroitMatrimonial.ch, décembre 2015).

9.1.5 Aux termes de l'art. 126 al. 2 CC, lorsque des circonstances particulières le justifient, le juge peut - à titre exceptionnel - imposer un règlement définitif en capital plutôt qu'une rente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_726/2011 du 11 janvier 2017 consid. 6.2).

Lorsque seul le conjoint créancier souhaite un règlement en capital, le juge ne peut l'imposer au conjoint débiteur que si des circonstances particulières le justifient et si l'on peut raisonnablement l'imposer à ce dernier. A cet égard, le fait que le débirentier possède les moyens financiers de verser la contribution sous forme de capital n'est à lui seul pas suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_310/2010 du 19 novembre 2010 consid. 11.4). Peuvent notamment constituer des circonstances particulières, un éloignement spatial important, un risque permanent de retard dans le paiement de la contribution d'entretien, mais non l'existence de tensions entre les ex-époux ou encore le risque de pré-décès de l'un d'eux (arrêt du Tribunal fédéral _726/2011 précité consid. 6.1).

- 29/37 -

C/9737/2016

9.2.1 En l'occurrence, le mariage des parties a duré un peu plus de quatorze ans, soit du _____ 1999 jusqu'à leur séparation en avril 2014, et trois enfants en sont issus.

Durant la vie commune, l'intimée n'a pas exercé d'activité lucrative et s'est consacrée, à la naissance des enfants, à leur éducation et à la tenue du ménage. L'appelant, quant à lui, s'est consacré à sa carrière et a entièrement soutenu sa famille sur le plan financier.

Ce mariage a donc eu une influence concrète sur la situation financière de l'intimée, de sorte que le principe d'une contribution d'entretien post-divorce doit être admis, à moins que cette dernière ne soit en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable.

A cet égard, il n'est pas contesté que le train de vie des parties durant la vie commune était élevé. L'appelant fait valoir que celui-ci ne peut plus être maintenu, en raison de la péjoration de sa situation financière et du fait qu'il assume dorénavant les charges de deux autres enfants mineurs. Ses allégations ne sont toutefois pas établies, pour les motifs exposés ci-dessous (cf. consid. 9.2.3 infra), de sorte que le train de vie de l'intimée sera sur le principe maintenu, étant rappelé qu'il constitue la limite supérieure du droit à l'entretien.

9.2.2 L'intimée s'est mariée à l'âge de 19 ans et est devenue mère à 20 ans, de sorte qu'elle n'a pas entrepris des études supérieures. En avril 2014, soit à la séparation des parties, elle était âgée de 33 ans et leur fils cadet était âgé de 6 ans.

Dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, la Cour a confirmé qu'aucun revenu hypothétique ne pouvait, en l'état, être imputé à l'intimée. Celle-ci pouvait ainsi, de bonne foi, considérer qu'elle n'avait pas à obtenir de revenus propres immédiatement après la séparation des parties. D'autant plus que l'appelant a conclu, au premier état de ses conclusions sur divorce, au versement par lui-même d'une contribution d'entretien en sa faveur de l'ordre de 9'600 fr. par mois jusqu'au 1er janvier 2018.

Cela étant, compte tenu de son jeune âge, le train de vie mené par l'intimée durant la vie commune ne suffit pas, à lui seul, à la dispenser de tout mettre en œuvre afin d'acquérir une capacité de gain. Elle a d'ailleurs entamé, à la séparation des parties, des formations de designer et de secrétaire-assistante, de sorte qu'elle reconnaît devoir acquérir une telle capacité pour le futur. Elle a allégué ne pas avoir achevé celles-ci, faute de moyens financiers. Dans ses dernières écritures, elle a toutefois allégué avoir débuté une nouvelle formation de courtier immobilier. La Cour n'est pas renseignée sur l'état actuel de cette formation.

La quarantaine de postulations effectuées par l'intimée entre février 2018 et octobre 2019, puis une seule en juillet 2020, ne suffisent pas à retenir qu'elle ne

- 30/37 -

C/9737/2016 pourrait pas trouver un travail, après l'achèvement d'une formation, notamment dans le secrétariat, en fournissant les efforts attendus. D'autant plus que l'intimée, actuellement âgée de 40 ans, maîtrise plusieurs langues et ne souffre pas de problèmes de santé rédhibitoires.

En effet, la baisse d'audition dont elle souffre à l'oreille droite ne s'oppose pas à la recherche d'un emploi. Le certificat médical produit à cet égard, établi par un spécialiste en médecine de plongée, n'indique pas que ce trouble empêcherait ou diminuerait sa capacité de gain, ledit médecin précisant même que ce trouble pourrait être amélioré par une intervention chirurgicale.

Il se justifie donc d'accorder à l'intimée un délai approprié avant de lui imputer un revenu hypothétique, soit jusqu'au 31 décembre 2022. En effet, les formations débutent, généralement, au mois de septembre et celle de secrétaire-assistante à laquelle l'intimée s'était inscrite à une durée de 10 mois.

A la fin décembre 2022, l'enfant E_____ sera âgé de 15 ans, mais son père le prendra en charge tous les mercredis après-midi, conformément au droit de visite octroyé, de sorte qu'il peut être exigé de l'intimée qu'elle exerce une activité lucrative à temps plein. Ainsi, le revenu hypothétique imputé à celle-ci sera fixé à 4'300 fr. nets par mois (soit environ 5'100 fr. bruts). Celui-ci correspond au revenu médian d'un employé âgé de 42 ans, pour 40 heures par semaine, dans la branche économique des activités de services administratifs et de soutien, sans année de service, apprentissage complet et sans fonction de cadre dans le groupe de professions d'employé de bureau dans le canton de Genève (données résultant du Calculateur national des salaires du Secrétariat d'Etat à l'économie - SECO).

Afin de maintenir le train de vie de l'intimée, ses charges mensuelles ont été arrêtées, sur la base des pièces produites en mesures protectrices, à 7'550 fr., hors frais liés à la villa conjugale et charge fiscale. Ce montant correspond d'ailleurs approximativement au montant allégué par l'appelant s'agissant du train de vie de la famille de l'ordre de 21'500 fr. par mois (21'500 fr. - environ 6'000 fr. pour l'entretien des trois enfants des parties = 15'500 fr. / 2 = 7'750 fr. pour l'entretien équitable de chacune des parties). En arrêtant les charges actuelles de l'intimée au montant arrondi de 8'000 fr. par mois, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

Les griefs de l'appelant relatifs aux montants trop élevés retenus à titre de frais de shopping, soins corporels, coiffeur, restaurants, vacances, véhicule et téléphonie sont infondés, les montants afférents étant établis par pièces et participant au train de vie de l'intimée. Il en va de même des frais d'employé de maison à hauteur de 2'000 fr. par mois, ceux-ci contribuant au maintien du standard de vie des parties durant la vie commune.

- 31/37 -

C/9737/2016

Le montant de 2'500 fr. par mois retenu à titre de loyer hypothétique, dès la fin du droit d'habitation sur la villa conjugale, n'est pas contesté par les parties, de sorte qu'il sera confirmé par la Cour.

Le montant de la charge fiscale de l'intimée a été longuement débattu sur mesures protectrices de l'union conjugale, après la confirmation de l'attribution de la jouissance de la villa conjugale en sa faveur par arrêt ACJC/390/2016 du 18 mars 2016. Le fait qu'elle n'ait pas été taxée sur la valeur locative dudit bien en 2015 n'est donc pas pertinent. Par ailleurs, le seul fait que cette valeur n'ait pas été déclarée par l'intimée dans sa déclaration fiscale 2018 ne suffit pas à écarter une charge fiscale obligatoire de son budget mensuel. A défaut de pièces recevables en appel permettant de déterminer ladite charge, celle-ci sera arrêtée à 9'000 fr. par mois, conformément aux montants retenus sur mesures protectrices de l'union conjugale dans l'arrêt ACJC/614/2018 du 4 mai 2018, en particulier la valeur locative de la villa conjugale à hauteur de 111'887 fr., et aux rectifications qui s'imposent. En effet, les enfants majeurs des parties ne sont plus fiscalement imposés avec leur mère, diminuant d'autant les revenus imposables de celle-ci.

A partir du 1er août 2024, soit dès que l'intimée ne jouira plus de la villa conjugale, sa charge fiscale peut être estimée à 2'400 fr. par mois, en prenant en compte son revenu hypothétique, les pensions dues pour elle et l'enfant E_____, ainsi que les allocations familiales, et les déductions afférentes notamment aux primes d'assurance-maladie, aux frais médicaux non remboursés et aux dettes. Dès le 1er janvier 2026, E_____ sera majeur et ne sera plus imposé avec sa mère, de sorte que la charge fiscale de cette dernière sera arrêtée à 2'000 fr.

9.2.3 L'appelant conteste disposer d'une capacité financière suffisante pour pouvoir maintenir le train de vie de l'intimée. A cet égard, il soutient que ses revenus mensuels sont inférieurs à ses charges, de sorte que son minimum vital est atteint, et que sa fortune immobilière doit être "relativisée". Il fait également valoir que ses comptes bancaires sont séquestrés et que l'intimée perçoit directement ses revenus locatifs, en raison de l'avis aux débiteurs prononcé à son encontre.

Comme déjà relevé par la Cour dans les arrêts ACJC/390/2016 du 18 mars 2016, ACJC/908/2017 du 19 juillet 2017 et ACJC/1274/2019 du 29 août 2019, les allégations de l'appelant sur sa situation financière sont contradictoires et ne sont pas crédibles. Celle-ci reste opaque et n'est pas déterminable de manière précise. Cela étant, les éléments du dossier démontrent que sa capacité contributive est supérieure à celle alléguée.

En effet, il ne perçoit actuellement qu'un salaire de 3'000 fr. par mois de AG_____ SA, alors que celui-ci était de 10'000 fr. durant la vie commune. A cet égard, il a soutenu avoir diminué son taux d'activité pour s'occuper de ses enfants,

- 32/37 -

C/9737/2016 Q_____ et R_____, et que les résultats financiers de cette société ne permettraient pas le versement d'un salaire plus élevé. Cela est dépourvu de crédibilité. En effet, les enfants Q_____ et R_____ fréquentent une crèche et la nouvelle compagne de l'appelant ne travaille pas, selon ses propres allégations. De plus, il n'est aucunement établi que la situation financière de AG_____ SA se serait péjorée. En revanche, il apparaît que l'appelant contrôle cette société, qui a son siège à son domicile, dont il est actionnaire et dont sa nouvelle compagne est administrateur-président. Comme déjà relevé dans l'arrêt ACJC/1274/2019 du 20 août 2019, la diminution de salaire invoquée par l'appelant ne dépend que de sa volonté, de sorte qu'elle ne doit pas être prise en compte.

De plus, l'appelant a admis, lors de l'audience du 20 septembre 2016, détenir d'autres biens immobiliers que ceux figurant dans ses déclarations fiscales, soit des terrains en France et en Argentine. Il ressort également de la retranscription d'un entretien téléphonique avec son conseiller bancaire auprès de G_____ SA en novembre 2018 que l'appelant perçoit des revenus supplémentaires non déclarés de la location d'un de ses biens immobiliers sis au Liban.

Il ressort également de la retranscription d'un entretien téléphonique avec son conseiller bancaire en septembre 2018 que l'appelant dispose de réserves de liquidités non déclarées, ce que la Cour avait déjà relevé dans l'arrêt du ACJC/1274/2019 du 20 août 2019.

Ces éléments sont renforcés par le fait que l'appelant a entrepris les démarches en juillet 2017 et août 2020 pour acquérir un nouveau bien immobilier sis 13_____ à Genève à hauteur de 3'958'200 fr. Bien que cet achat ne se soit pas concrétisé, l'appelant a estimé avoir les apports financiers nécessaires pour ce faire.

Par ailleurs, l'appelant n'a pas réclamé le remboursement de la provisio ad litem de 80'500 fr. octroyée à l'intimée.

L'appelant n'est par conséquent pas crédible lorsqu'il allègue être dans une situation financière déficitaire. Il ne peut ainsi pas se prévaloir du fait que son compte bancaire auprès de G_____ SA est séquestré ni que certains de ses revenus locatifs sont actuellement directement versés en mains de l'intimée, en raison des arriérés de contributions d'entretien.

Le premier juge a retenu, sur la base des déclarations fiscales de l'appelant, que ce dernier a perçu un revenu mensuel net moyen de l'ordre de 43'200 fr., ce que ce dernier n'a pas remis en cause.

Dans l'arrêt ACJC/1274/2019 du 20 août 2019, la Cour a d'ailleurs estimé que les revenus locatifs de l'appelant étaient de l'ordre de 57'000 fr. nets par mois.

- 33/37 -

C/9737/2016

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, les revenus mensuels nets de l'appelant peuvent être estimés à 50'000 fr., au minimum.

En prenant en compte les charges alléguées pour lui, sa nouvelle compagne et leurs enfants, de l'ordre de 15'500 fr. par mois, l'appelant dispose de revenus suffisants pour maintenir le train de vie de l'intimée à hauteur de 8'000 fr., hors frais liés à la villa conjugale et charge fiscale (9'000 fr.), et de leurs enfants à hauteur d'environ 6'000 fr. au total, hors frais d'écolage (50'000 fr. - 15'500 fr. - 8'000 fr. - 9'000 fr. - 6'000 fr. = 11'500 fr.).

De plus, l'appelant dispose d'une importante fortune, sans aucun doute sous-évaluée, qui doit, cas échéant, être mise à contribution pour assumer lesdites charges.

S'agissant des dettes à l'égard de sa mère, l'appelant a allégué que le résultat de la vente d'un de ses biens immobiliers sis au Liban en avril 2018, soit un montant de 2'500'000 USD, avait été reversé à sa mère à titre de remboursement. Cela étant, dans sa déclaration fiscale 2018, l'appelant persiste à déclarer une dette à l'égard de sa mère à hauteur de 7'292'469 fr., montant identique à celui déclaré en 2017, ce qui renseigne sur la valeur probante de cette déclaration. En ne prenant pas en compte lesdites dettes dans l'établissement de sa fortune, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. La Cour a déjà relevé dans l'arrêt ACJC/390/2016 du 18 mars 2016 que les allégations de l'appelant, s'agissant des dettes afférentes à sa fortune immobilière, n'étaient pas crédibles. Le Tribunal administratif de première instance, dans son jugement JTAPI/251/2017 du 6 mars 2017, a d'ailleurs estimé que les prêts de sa mère avaient été concédés gratuitement, alors même que l'appelant déclarait le paiement d'intérêts considérés comme fictifs.

Les biens immobiliers, dont l'appelant a cédé la propriété à ses enfants et conservé l'usufruit, pour des considérations d'ordre successoral, doivent être pris en compte dans l'estimation de sa fortune. En effet, bien que dessaisi légalement de la pleine propriété de ses biens, l'appelant reste responsable du paiement de charges financières et fiscales et continue à percevoir les revenus locatifs y afférents, s'agissant des biens sis rue 7_____ et 6_____ à Genève.

Ainsi, sa fortune nette est de l'ordre de 12'000'000 fr. à 14'000'000 fr. (29'745'980 fr. bruts en 2017 - les dettes hypothécaires de 15'913'000 fr. = 13'832'980 fr. nets; 29'916'965 fr.

bruts en 2018 - les dettes hypothécaires de 17'782'950 fr. = 12'134'015 fr. nets).

9.2.4 Compte tenu de ce qui précède, il se justifie d'arrêter la contribution due à l'entretien de l'intimée à 17'000 fr. par mois (8'000 fr. de charges + 9'000 fr. d'impôts) du 1er octobre 2020 - les mesures protectrices n'ayant pas été modifiées et le jugement de divorce étant partiellement entré en force le 21 septembre 2020,

- 34/37 -

C/9737/2016 date du mémoire réponse des parties, ladite contribution sera due, par souci de simplification, à compter du mois suivant - jusqu'au 31 décembre 2022, puis à 12'700 fr. du 1er janvier 2023 au 31 juillet 2024, compte tenu du revenu hypothétique imputé à l'intimée à hauteur de 4'300 fr., puis à 8'600 fr. du 1er août 2024 au 31 décembre 2025 (12'900 fr. de charges, comprenant un loyer hypothétique de 2'500 fr. et une charge fiscale de 2'400 fr. - 4'300 fr. de revenu hypothétique) et à 8'200 fr. dès le 1er janvier 2026 (12'500 de charges, comprenant une charge fiscale de 2'000 fr.).

Compte tenu du déficit mensuel de 8'200 fr. de l'intimée, alors qu'un revenu hypothétique de 4'300 fr. lui a été imputé, il se justifie d'octroyer à cette dernière une contribution d'entretien sans limitation de durée, sauf circonstance postérieure en justifiant la modification. Les revenus de l'appelant étant principalement issus de ses biens immobiliers, il sera en mesure de contribuer à l'entretien convenable de son ex-épouse même après l'âge de sa retraite.

9.2.5 Conformément à la jurisprudence citée sous consid. 9.1.5 supra, le versement d'un capital à titre d'entretien ne se justifie qu'à titre exceptionnel.

L'intimée a initié plusieurs procédures à l'encontre de l'appelant en recouvrement de sa pension alimentaire et celles-ci ont toutes abouti. En effet, l'intimée a perçu un important montant de la réalisation d'un bien immobilier de l'appelant. Par ailleurs, les revenus de ce dernier proviennent essentiellement de ses biens immobiliers situés à Genève, de sorte qu'il est aisé pour l'intimée d'obtenir, au besoin, le versement de ceux-ci directement en ses mains, comme déjà fait.

A cela s'ajoute le jeune âge de l'intimée et ses attentes de concubinage, voire de remariage, dont il se justifie de tenir compte et qui sont susceptibles d'influer fortement sur sa future situation financière.

Dans ces circonstances, le versement exceptionnel d'un capital à titre d'entretien ne se justifie pas.

Le chiffre 10 du dispositif du jugement attaqué sera donc annulé et modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à contribuer mensuellement à l'entretien de l'intimée à hauteur de 17'000 fr. du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2022, de 12'700 fr. du 1er janvier 2023 au 31 juillet 2024, de 8'600 fr. du 1er août 2024 au 31 décembre 2025 et de 8'200 fr. à partir du 1er janvier 2026.

E. 10

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais

sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

- 35/37 -

C/9737/2016 Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

E. 10.1

En l'espèce, la quotité des frais judiciaires de première instance n'est pas remise en cause en appel et est conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05 10), de sorte qu'elle sera confirmée par la Cour.

La répartition des frais judiciaires, à hauteur de 23'100 fr. à charge de chacune des parties, sera également confirmée par la Cour. En effet, l'appelant a été condamné à verser à l'intimée une provisio ad litem de 80'500 fr., dont il ne réclame pas le remboursement, de sorte que cette dernière est en mesure d'assumer le paiement de frais judiciaires.

Le solde de la provisio ad litem, soit 57'400 fr., a permis à l'intimée de s'acquitter des honoraires de son conseil en lien avec la procédure de divorce au fond en première instance. Par arrêt ACJC/908/2017 du 19 juillet 2017, la Cour avait estimé ceux-ci à 40'500 fr. Or, l'intimée n'établit pas que les honoraires nécessaires à la défense de ses droits auraient dépassé la somme de 57'400 fr. Il ne se justifie donc pas de lui allouer des dépens.

Partant, les chiffres 15 et 16 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

E. 10.2

Il sera fait masse des frais judiciaires d'appel, qui seront fixés à 30'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Ils seront entièrement compensés avec les avances de frais de 15'000 fr. effectuées par chacune des parties, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Dans la mesure où l'intimée ne dispose pas de moyens financiers suffisants (cf. consid. 9.2.2 supra) et que la contribution due à son entretien n'a pas pour but de lui permettre d'assumer les frais du procès (arrêts du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1 et 5A_372/2015), les frais judiciaires seront mis entièrement à la charge de l'appelant. Ce dernier sera par conséquent condamné à rembourser à l'intimée 15'000 fr. à ce titre.

Pour les mêmes motifs, l'appelant sera condamné à verser une indemnité à titre de dépens à l'intimée, qui sera arrêtée à 18'000 fr., débours et TVA inclus, le litige portant sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (cf. consid 1.1 supra) (art. 86, 88 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). Il ne se justifie pas de réduire ce montant au sens de l'art. 90 RTFMC compte tenu de la difficulté de la cause et de l'ampleur du travail de son conseil. * * * * *

- 36/37 -

C/9737/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 2 juin 2020 par A_____ et par C_____ contre le jugement JTPI/4652/2020 rendu le 12 mars 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9737/2016-1. Au fond : Annule les chiffres 10, 11 et 12 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser à C_____, par mois et d'avance, à titre de contribution d'entretien 17'000 fr. du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2022, 12'700 fr. du 1er janvier 2023 au 31 juillet 2024, 8'600 fr. du 1er août 2024 au 31 décembre 2025 et 8'200 fr. à partir du 1er janvier 2026. Attribue à C_____ la jouissance

exclusive de la villa conjugale sise 2_____ à N_____ (GE) jusqu'au 31 juillet 2024. Ordonne au conservateur du Registre foncier de procéder à l'inscription, aux frais des parties pour moitié chacune, sur la parcelle n° 14_____ de la commune de N_____ (GE), sise 2_____, propriété de A_____, d'un droit d'habitation à titre gratuit en faveur de C_____ jusqu'au 31 juillet 2024. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 30'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à C_____ 15'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

Condamne A_____ à verser à C_____ 18'000 fr. à titre de dépens d'appel.

- 37/37 -

C/9737/2016 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.